



**CAISSE DES ÉCOLES
DE SAINT-ESPRIT
(population : 9 463 habitants)**

**Compte administratif de 2023
et budget primitif de 2024**

Budget principal

(Établissement en plan de redressement)

**Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2024-0032

SAISINE N° 24-001364 – L. 1612-14, alinéa 2

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2024

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MARTINIQUE,

- VU**, le code général des collectivités territoriales ;
- VU**, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU**, l'arrêté n° 2024-08 du 14 octobre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU**, l'arrêté n° 24-274 du 26 avril 2024 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et de chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles Guyane ;
- VU**, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment les avis n° 2019-0130 du 7 novembre 2019, n° 2022-0083 du 13 octobre 2022 et n° 2023-0020 du 6 juillet 2023 sur les comptes administratifs de 2018, 2021 et 2022 et sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la caisse des écoles dont le terme a été fixé au 31 décembre 2024 ;
- VU**, l'arrêté n° R02-2023-06-05-00002 du préfet de Martinique daté du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la

préfecture de Martinique, publié au recueil des actes administratifs n° R02-2023-141 du 5 juin 2023 ;

- VU, l'arrêté de la secrétaire générale adjointe n° R02-2023-07-24-00005 du 24 juillet 2023 portant règlement du budget primitif de 2023 de la caisse des écoles de Saint-Esprit ;
- VU, le contrat de redressement Outre-mer (COROM) portant sur la situation financière de la commune de Saint-Esprit pour la période 2023-2025, conclu entre l'État et la commune de Saint-Esprit le 13 octobre 2023 et modifié par avenant du 25 juin 2024 ;
- VU, la lettre du 15 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour par laquelle la secrétaire générale de la préfecture de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2024 de la caisse des écoles de Saint-Esprit en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 6 juin 2024 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU, l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU, les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Sonia PENELA, première conseillère, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».*

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».*

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Par lettre du 15 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour, la secrétaire générale de la préfecture de Martinique a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif

2024 du budget principal – unique budget de la caisse des écoles de Saint-Esprit dans le cadre d'un plan de retour à l'équilibre, fixé initialement au 31 décembre 2022 puis, prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 conformément à l'avis du 13 octobre 2022.

Il résulte de ce qui précède que la transmission de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RÉSULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte administratif (CA) de 2023 présentent un écart avec ceux du compte de gestion (CG) de 2023 en raison d'un arrondi dans le report du solde de l'exercice précédent. Ils sont, pour autant, correctement reportés au budget primitif de 2024, soit -608 593,90 euros en section de fonctionnement et 135 120,99 euros en section d'investissement.

Tableau n°1 : concordance des résultats CA – CG sur l'exercice 2023 (en euros)

	Compte administratif		Compte de gestion		Écart	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement		
Recettes	1 880 656,58	2 803,80	1 880 656,58	2 803,80	0	0
-Dépenses	1 854 138,67	0	1 854 138,67	0	0	0
=Résultat Exercice	26 517,91	2 803,80	26 517,91	2 803,80	0	0
+Report N-1	-635 112	132 317	-635 111,81	132 317,19	0,19	-0,19
=Résultat clôture	-608 594,09	135 120,80	-608 593,90	135 120,99	0,19	-0,19
+Reste à réaliser	0	0	0	0	0	0
=RÉSULTAT CUMULE	-608 594,09	135 120,80	-608 593,90	135 120,99	0,19	-0,19

Source : chambre régionale des comptes

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCÉRITÉ DU BUDGET PRIMITIF 2024

Lors de sa séance du 9 avril 2024, la caisse des écoles de Saint-Esprit a adopté le budget primitif principal de 2024 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le budget a été adopté avec un déséquilibre de -605 957,42 euros en section de fonctionnement et un suréquilibre de 111 474,51 euros en section d'investissement.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil d'administration de la caisse des écoles de Saint-Esprit.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2024. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice.

III. A. 1. **La section de fonctionnement**

Dans le projet de budget primitif, la section de fonctionnement ne comporte aucun reste à réaliser, ce qui appelle les commentaires suivants :

a. En recettes de fonctionnement

Le chapitre 77 « *Produits spécifiques* » est corrigé de 8 961,11 euros pour tenir compte du solde créditeur 4712 « *recettes à régulariser* » au 31 décembre 2023.

En tenant compte de cette correction, le montant des recettes de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 8 961,11 euros.

Au total, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 1 889 617,69 euros au lieu de 1 880 656,58 euros.

b. En dépenses de fonctionnement

Le chapitre 012 « *Charges de personnel* » doit être augmenté du montant de la dette :

- sociale restant due à l'URSSAF, en capital et en pénalités, soit 544 359,46 euros.
- au fonds national de compensation (FNC), soit 38 903 euros pour les années 2014 à 2022, au titre de la compensation en matière de supplément familial de traitement (SFT) et d'allocation spécifique de cession anticipée d'activité (ASCAA).

Au total, il convient d'ajouter 583 262,46 euros au chapitre 012.

Au chapitre 67 « *Charges spécifiques* », il convient d'ajouter la somme de 3 551,74 euros pour tenir compte du solde débiteur du compte 4728 « *autres dépenses à régulariser* » correspondant aux dépenses payées sans mandatement préalable, non régularisée au 31 décembre 2023.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des dépenses de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 586 814,20 euros.

Au total, les dépenses de fonctionnement corrigées s'élèvent à 3 076 064,68 euros, au lieu de 2 489 250,48 euros, incluant le résultat reporté de 635 111,81 euros.

III. A. 2. La section d'investissement

Dans le projet de budget primitif, la section d'investissement ne comporte pas de restes à réaliser, ce qui n'appelle pas de commentaire.

Au total, la section d'investissement comporte 135 120,99 euros de recettes et aucune dépense.

III. A. 3. Total des corrections des restes à réaliser

Le total des corrections sur les reports des restes à réaliser s'élève à -577 853,09 euros, se répartissant comme il suit :

Tableau n°2 : montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

	Réalisé, y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total voté (C=A+B)	Corrections en sincérité à reporter (D)	TOTAL après corrections (E=C+D)
Fonctionnement					
Dépenses	1 854 138,67	0	1 854 138,67	+586 814,20	2 440 952,87
Recettes	1 880 656,58	0	1 880 656,58	+8 961,11	1 889 617,69
Résultat d'exercice	26 517,91	0	26 517,91	-577 853,09	-551 335,18
Résultat n-1	-635 111,81	0	-635 111,81	/	-635 111,81
Résultat cumulé	-608 593,90	0	-608 593,90	-577 853,09	-1 186 446,99
Investissement					
Dépenses	0	0	0	/	0
Recettes	2 803,80	0	2 803,80	/	2 803,80
Résultat d'exercice	2 803,80	0	2 803,80	/	2 803,80
Résultat n-1	132 317,19	0	132 317,19	/	132 317,19
Résultat cumulé	135 120,99	0	135 120,99	/	135 120,99
Résultat global de clôture	-473 472,91	0	-473 472,91	-577 853,09	-1 051 326,00

Source : chambre régionale des comptes

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2023 du budget de la caisse des écoles de Saint-Esprit est un déficit de 1 051 326 euros, au lieu de 473 472,91 euros.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles

III. B. 1. La section de fonctionnement

a. Les recettes de fonctionnement

La caisse des écoles a arrêté le montant des recettes nouvelles de fonctionnement à 3 100 000 euros.

Le chapitre 77 « *Produits spécifiques* » doit être diminué de 630 000 euros puisqu'il n'y a pas lieu d'annuler les écritures de mandats 2018 et 2019. Par conséquent, le chapitre 77 est ramené à 0 euros.

En tenant compte de cette correction en sincérité, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 2 470 000 euros, au lieu de 3 100 000 euros, hors restes à réaliser de 8 961,11 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La caisse des écoles a arrêté le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement à 3 705 957,42 euros, qui comprend le résultat déficitaire reporté de 608 593,90 euros.

Le chapitre 012 « *Charges de personnel* » doit être rediminué de 1 100 000 euros dans la mesure où ce montant est déjà comptabilisé en charges dans les restes à réaliser corrigés.

En tenant compte de cette correction en sincérité, les dépenses de fonctionnement corrigées s'élèvent à 2 605 957 euros, au lieu de 3 705 957,42 euros, incluant le résultat déficitaire reporté de 608 593,90 euros.

III. B. 2. La section d'investissement

a. Les recettes d'investissement

La caisse des écoles a arrêté le montant des recettes nouvelles d'investissement à 137 474,51 euros, qui comprend le résultat excédentaire reporté de 135 120,99 euros.

Il n'y a pas lieu d'apporter de modifications.

Au total, les recettes d'investissement s'élèvent donc à 137 475,51 euros.

b. Les dépenses d'investissement

La caisse des écoles a arrêté le montant des dépenses nouvelles d'investissement à 26 000 euros.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est diminué de 25 000 euros compte tenu des informations communiquées par la collectivité, qui ne prévoit finalement pas le renouvellement du véhicule en 2024.

En tenant compte de cette correction en sincérité, les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 000 euros, au lieu de 26 000 euros.

III. B. 3. Total des corrections des mesures nouvelles

Le budget primitif principal corrigé en sincérité, avant mesure de redressement, est en déséquilibre de 135 957 euros en section de fonctionnement et en excédent de 136 475 euros en section d'investissement, soit un suréquilibre global de 517 euros, au lieu d'un déficit voté de 494 482 euros.

Tableau n°3 : montant des corrections en sincérité des mesures nouvelles (en euros)

	Total voté (A)	Corrections en sincérité (B)	TOTAL après corrections (C=A+B)
Fonctionnement			
Dépenses	3 705 957	-1 100 000	2 605 957
Recettes	3 100 000	-630 000	2 470 000
Résultat d'exercice	-605 957	470 000	-135 957
Investissement			
Dépenses	26 000	-25 000	1 000
Recettes	137 475	/	137 475
Résultat d'exercice	111 475	25 000	136 475
Résultat cumulé	-494 482	495 000	517

Source : chambre régionale des comptes

IV. SUR LE RÉSULTAT AGRÉGÉ

En prenant en compte les restes à réaliser corrigés, le résultat global agrégé du budget 2024 de la caisse des écoles de Saint-Esprit est un déficit de 577 335 euros, au lieu de 494 482 euros, qui s'établit comme il suit : un déficit de 713 810 euros en section de fonctionnement et un excédent de 136 475 euros en section d'investissement.

Tableau n°4 : montant total des corrections en sincérité (en euros)

	Total voté (A)	Corrections en sincérité (B)			TOTAL après corrections (C=A+B)
		Corrections en sincérité des RAR (1)	Corrections en sincérité des Mesures nouvelles (2)	Corrections en sincérité TOTALES (B =1+2)	
Fonctionnement					
Dépenses	3 705 957	+586 814	-1 100 000	-513 186	3 192 771
Recettes	3 100 000	+8 961	-630 000	-621 039	2 478 961
Résultat d'exercice	-605 957	-577 853	470 000	-107 853	-713 810
Investissement					
Dépenses	26 000	/	-25 000	-25 000	1 000
Recettes	137 475	/	/	/	137 475
Résultat d'exercice	111 475	/	25 000	25 000	136 475
Résultat global de clôture	-494 482	-577 853	495 000	-82 853	-577 335

Source : chambre régionale des comptes

V. Sur les mesures de retour à l'équilibre

La chambre régionale des comptes de Martinique avait proposé un plan de redressement des comptes dans ses avis n° 2019-0130 du 7 novembre 2019 et n° 2022-0083 du 13 octobre 2022 sur les comptes administratifs de 2018 et de 2021 dont le terme est fixé

au 31 décembre 2024. Le budget primitif corrigé ne respecte pas l'objectif de ce plan puisqu'en déséquilibre.

Par ailleurs, la chambre avait rappelé dans son avis n°2023-0020 « *qu'aucune mesure dépendante de la seule caisse des écoles n'est de nature à résorber le déficit et que le code de l'éducation, dans ses articles L. 212-4 et L. 212-5, fait obligation à la commune d'équilibrer le budget de la caisse des écoles.* »

En effet, l'article L. 212-5 du code de l'éducation prévoit que « *L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes. Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :*

1° Les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ; 2° Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ; 3° L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ; 4° L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ; 5° Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu. »

En conséquence, la chambre constate de nouveau l'impossibilité de proposer des mesures de rétablissement budgétaires relevant de la seule responsabilité de la caisse des écoles au sens des articles R. 1612-21 et 29 du CGCT.

Aussi, afin de remédier à son déficit, la caisse des écoles doit solliciter de la commune de Saint-Esprit soit une subvention d'équilibre, quand bien même son budget serait autonome du budget communal, soit envisager sa municipalisation.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la transmission par le préfet de Martinique à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2023 et du budget primitif de 2024 de la caisse des écoles de Saint-Esprit, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du compte administratif de 2023 de la caisse des écoles est un déficit de 1 051 326 euros ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par l'établissement pour 2024 n'est pas en équilibre réel ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de Martinique de régler le budget primitif de 2024 de la caisse des écoles de Saint-Esprit, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 5) **INVITE** la caisse des écoles de Saint Esprit à solliciter de la commune de Saint Esprit le versement d'une subvention d'équilibre pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 212-5 du code de l'éducation ou, à défaut, à demander sa municipalisation ;
- 6) **DEMANDE** au préfet de Martinique de lui transmettre le compte administratif de 2024 et le budget primitif 2025 de la caisse des écoles, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 7) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 8) **DEMANDE** en conséquence à la caisse des écoles de Saint-Esprit de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 9) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Martinique, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Martinique, le 23 octobre 2024.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- M. Hervé SECK, M. Sébastien LE FUR, M. Olivier L'UNION premiers conseillers ;
- Mme Sonia PENELA, première conseillère, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick PLANTARD

Martine AZARÈS

ANNEXE 1 : budget de la caisse des écoles de Saint-Esprit proposé pour 2024

Tableau n°5 : budget primitif 2024 corrigé par la chambre

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	75 000	0	0	75 000
012	Charges de personnel	3 020 000	+583 262,46	-1 100 000	2 503 262,46
65	Autres charges de gestion courante	10	0	0	10
66	Charges financières	0	0	0	0
67	Charges spécifiques	0	+3 551,74	0	3 551,74
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	2 353,52	0	0	2 353,52
D002	Résultat reporté ou anticipé	608 593,90	0	0	608 593,90
	Total	3 705 957,42	+586 814,20	-1 100 000	3 192 771,62
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	20 000	0	0	20 000
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	60 000	0	0	60 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0
74	Dotations et participations	2 390 000	0	0	2 390 000
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0
77	Produits spécifiques	630 000	+8 961,11	-630 000	8 961,11
R002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0
	Total	3 100 000	+8 961,11	-630 000	2 478 961,11

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	26 000	0	-25 000	1 000
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	0	0	0
	Total	26 000	0	-25 000	1 000
Recettes d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0	0	0	0
10	Dotations fonds divers et réserves	0	0	0	0
024	Produits des cessions	0	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0	0
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	2 353,52	0	0	2 353,52
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	135 120,99	0	0	135 120,99
	Total	137 474,51	0	0	137 474,51

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL				
Section de fonctionnement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	3 705 957	+586 814	-1 100 000	3 192 771
Recettes	3 100 000	+8 961	-630 000	2 478 961
Résultat	-605 957	-577 853	470 000	-713 810
Section d'investissement				
Dépenses	26 000	0	-25 000	1 000
Recettes	137 475	0	0	137 475
Résultat	111 475	0	25 000	136 475
Résultat global prévisionnel	-494 482	-577 853	495 000	-577 335